



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU ROCHER-PERCÉ**  
**VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE**

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement  
modifiant le règlement de zonage de la Ville de Grande-  
Rivière

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 11 avril 2022, le conseil de la Ville de Grande-Rivière a adopté un projet de règlement intitulé « Premier projet de règlement numéro UGR-017 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière ».
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **9 mai 2022, à 19h00**, à la salle du conseil municipal « Gage Clapperton ». L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement. Au cours de cette assemblée publique, le maire expliquera le projet de règlement, les conséquences de son adoption et de son entrée en vigueur. Les personnes et organismes qui le désirent pourront s'exprimer lors de cette assemblée publique.
3. Le projet de règlement numéro UGR-017 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.
4. Ce projet de règlement est disponible pour consultation sur le site Internet municipal à l'adresse : <https://www.villegrandriviere.ca/> et peut être consulté au bureau municipal, situé au 108, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Grande-Rivière, aux heures normales d'ouverture.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement a pour objet de :

- Modifier la terminologie de façon à ajouter les termes : site minier, substances minérales, unité mobile de restauration et usages sensibles à l'activités minières;
- Créer une nouvelle zone Ru-31 à même la zone Ru-18 dans le secteur de l'Anse du Loup;
- Modifier la grille des spécifications pour la zone I-1 en ajoutant à la section Autres normes particulières, la note suivante : « Zone aéroportuaire, la hauteur de tout bâtiment, structure ou végétation ne doit pas dépasser 8,5 mètres. »;
- Modifier la grille des spécifications pour la zone I-5 est modifiée de façon à ajuster à « 12,5 m » la Hauteur maximale à la section : Dimensions du bâtiment principal;
- Modifier la grille des spécifications pour la zone R-5 et R-6 en augmentant le nombre maximal de logements à « 6 » pour un logement isolé et à « 3 » pour un logement jumelé à la section Usages autorisés;
- Modifier la grille des spécifications pour la zone Ru-21 et Ru-26 en ajoutant à la ligne Usage spécifiquement autorisé de la section Usages particuliers, la note « Unité mobile de restauration contractuelle avec la Ville de Grande-Rivière »;
- Ajouter une grille de spécifications « Ru-31 » en y incluant, à la section Usages autorisés, les usages suivants :
  - RE1 – Parc et espace vert,

- RE2 – Équipement récréatif extensif,
- RE3 – Équipement récréatif à faible impact
- RE4 – Équipement récréatif à fort impact.

Ensuite, à la section Normes d'implantation du bâtiment principal,

- la Marge de recul avant minimale : 9 m,
- la Marge de recul latérale minimale : 2 m,
- la Somme des marges de recul latérale minimale : 4 m
- la Marge de recul arrière minimale : 4 m.

Ensuite, à la section Normes d'implantation particulières, la note : « Une distance minimale de quatre (4) mètres entre les bâtiments doit être respecté. ».

De plus, à la section Dimensions du bâtiment principal, les normes suivantes :

- Nombre d'étages minimum : 1,
- Nombre d'étages maximum : 2,
- Hauteur minimale : 3 m,
- Hauteur maximale : 8 m,
- Plus petite dimension d'un des côtés : 6 m
- Superficie minimale au sol de chaque bâtiment : 36 m<sup>2</sup>.

Enfin, à la section Autres normes particulières, la note suivante : « Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé. Minimum de trois (3) bâtiments. ».

- Remplacer le contenu de l'article 15.10 intitulé « Site d'extraction (carrière et sablières) » par le contenu suivant :

## **15.10 SITES MINIERS**

### **15.10.1 Carrière et sablière**

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'extraction existant ainsi qu'à toute nouvelle implantation de ce type sur les terres privées concédées avant 1966. Règlement sur les carrières et sablières (LRQ, Q-2, r.2)

1. L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation et dans le cas d'une nouvelle sablière, être située à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Les normes de distance établies s'appliquent mutatis mutandis entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).
2. L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.
3. Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière ou sablière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.
4. L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 100 mètres des limites de toute

réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.

5. Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble visé au premier alinéa du présent article.
6. L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière.

Aucune nouvelle construction, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 300 mètres de toute carrière et à moins de 150 mètres de toute sablière. Par contre, ceci ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone industrielle.

Aucune nouvelle construction ou nouvelle utilisation du sol, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 600 mètres de tout nouveau site d'extraction.

L'implantation de tout nouveau site d'extraction est prohibée au sud de la route 132.

L'implantation de nouvelle carrière est prohibée dans toutes les zones.

#### **15.10.2 Territoire incompatible avec l'activité minière**

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte « Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) » de l'Annexe 5 du présent règlement, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1). Ces secteurs sont considérés comme des territoires incompatibles à l'activité minière, car leurs activités seraient compromises par les impacts engendrés par celle-ci.

#### **15.10.3 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers**

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière se retrouvent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (en mètres) selon le type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centre de ski, golf, etc.)	Voie publique (routes, chemins, rues)	Prise d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire démontre que les nuisances générées par l'activités minière présente (bruits, poussière et vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposée, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

#### Zone Ru-31



Donné à Grande-Rivière, ce 29<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2022 (29/04/2022)

Marilyn Morin, greffière